

PRESS'Envir nnement

N°109 Mardi – 5 janvier 2013

Par G.DODE, H.OUSMANE, H.TOUBHANS et C.TURREL

www.juristes-environnement.com

INTERNATIONAL – L'AFFAIRE DE L'ACIERIE ILVA EN ITALIE N'EST PAS REGLEE



L'Ilva, la plus grande aciérie d'Europe placée à Taranto (région Puglia), est l'objet de désaccords de divers mois. En raison des études qui ont démontré une mortalité importante et de graves maladies chez les habitants de la ville, conséquences de la pollution de l'aciérie. La justice a prononcé le séquestre de certaines installations en juillet 2012 et la fermeture de la production en novembre. Malgré cela le gouvernement a adopté un décret "Salva-Ilva" qui renouvelle l'autorisation environnementale intégrée à l'Ilva à condition de la réalisation de la remise en état du site. Si elle n'est pas respectée il y aura des sanctions. La justice a porté le problème devant la Cour constitutionnelle le 15 janvier 2013 car le gouvernement ne respecte pas sa décision : maintenant à elle résoudre le conflit de pouvoirs. Même les ouvriers sont d'accord entre eux car certains veulent faire respecter leur droit à la santé, tandis que d'autres veulent garder leur travail pour survivre.

La plus grande aciérie d'Europe, l'Ilva à Tarente en Italie (région des Pouilles), fait l'objet d'un véritable bras armé entre le gouvernement et la justice italienne depuis plusieurs mois. Des études ont révélé une surmortalité et des maladies graves (cancers, fertilité) chez les habitants de la ville, dues à la pollution de l'aciérie. La justice a ordonné la mise sous séquestre de certaines installations de l'usine en juillet 2012 et stoppé la production en novembre. Mais le gouvernement a renouvelé l'autorisation environnementale de l'usine dans un décret « Sauver l'Ilva » en décembre, en la soumettant à un plan d'assainissement sous peine de lourdes sanctions. En réponse à cela, la justice italienne a saisi la Cour constitutionnelle italienne le 15 janvier 2013. Les divisions sont présentes au sein même des ouvriers de l'Ilva, lesquels sont partagés entre protection de leur santé et conservation de leur travail pour survivre.

POLLUTION – MAREE NOIRE : BP VA PAYER UNE AMENDE DE 4,5 MILLIARDS DE DOLLARS AUX ETATS-UNIS



Le groupe pétrolier britannique n'avait pas fini de supporter les conséquences de la marée noire provoquée par l'accident du 21 avril 2010 dans le golfe du Mexique. En effet, la justice américaine a approuvé l'accord passé entre les autorités américaines et le groupe qui reconnaît sa culpabilité et accepte de payer une amende de 4,5 milliards de dollars. Celle-ci s'ajoutera aux 7,8 milliards déjà versés aux victimes de la catastrophe. Elle serait une des plus lourdes sanctions pénales payées aux Etats-Unis, étant supérieure aux 2,3 milliards de dollars payés en 2009 par un laboratoire pharmaceutique pour des ventes frauduleuses de produits inflammatoires. En contrepartie de cet accord, les autorités fédérales abandonnent les poursuites pénales à l'encontre de BP.

ICPE – AZF - UNE COUR ADMINISTRATIVE RETIENT LA RESPONSABILITE DE L'ETAT



Dans un arrêt du 24 janvier 2013, la justice administrative française a reconnu pour la première fois une part de responsabilité de l'Etat dans l'explosion de l'usine AZF le 21 septembre 2001 à Toulouse, qui avait provoqué la mort de 31 personnes. Une indemnité de 2.500 euros a été accordée à un couple de plaignants. Selon la Cour administrative de Bordeaux, l'Etat doit se donner les moyens de contrôler ses sites Seveso, ne plus leur faire "aveuglément confiance" et "qu'on ne puisse plus jouer avec la vie des riverains". La Cour a retenu une faute de surveillance de l'Etat, pointant l'absence de son contrôle sur le lieu de stockage (lieu d'explosion). Elle considère que les services de l'Etat chargés de l'inspection des installations classées ont fait preuve de carences dans leur mission de contrôle en ne détectant pas ou en s'abstenant de sanctionner les défaillances visibles et prolongées de l'exploitant. D'où l'engagement d'une part de responsabilité de l'Etat dans ce litige. La Cour avait repris "les constatations de fait" de la condamnation pénale de la Cour d'appel de Toulouse, rappelant que l'explosion "a pour origine la réaction chimique accidentelle née du mélange de nitrates d'ammonium et de produits chlorés dans un environnement et des conditions d'entreposage qui ont favorisé cette réaction". Le conseil d'Etat pourrait être saisi par l'Etat suite à ce jugement.

SANTE – PLUS DE DANGER POUR LES LANCEURS D'ALERTE



La proposition de loi relative à la protection des lanceurs d'alerte vient d'être votée par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2013. Cette loi crée une commission nationale de déontologie et des alertes chargée de "veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement". Elle vient aussi protéger les lanceurs d'alerte salariés en intégrant un nouvel article au code du travail dispose qu'une personne ayant donné une alerte, ne peut être licenciée, écartée d'une embauche ou faire l'objet d'une discrimination pour ce motif. L'alerte devra être lancée uniquement en cas de "risque grave", ce qui entraîne certaines inquiétudes. Alors que certains craignent un abus des lanceurs d'alertes et une discréditation des scientifiques, d'autres, comme André Cicollella (chercheur et membre du Réseau Environnement Santé), sont confiants dans le fonctionnement du système.



CJUE 15/01/2013, n°C-416/10

Une commune slovaque avait délivré un permis de construire à une société pour l'implantation d'une décharge, mais elle n'avait pas rendu publique l'autorisation d'urbanisme. Un recours a été formé et la procédure a abouti à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) sur une question préjudicielle posée par la Cour suprême de la République slovaque. L'installation en cause entrant dans le champ d'application de la directive IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, la Cour en a fait l'interprétation et décide que le public doit avoir accès à une décision d'urbanismes dès le début de la procédure d'autorisation de l'installation. La CJUE a rendu sa décision au regard de la convention d'Aarhus qui prévoit que le public concerné doit pouvoir consulter toutes les informations présentant un intérêt pour un processus décisionnel relatif à l'autorisation de certaines activités, dont faisait partie la décharge litigieuse. La CJUE ajoute que la directive IPPC ne permet pas aux autorités nationales compétentes de refuser au public concerné l'accès à une telle décision en se fondant sur la protection de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles prévue par le droit national ou communautaire. Enfin, dans l'attente d'une décision définitive sur la légalité de la décision en cause, la CJUE donne le droit au public concerné de demander l'adoption de mesures provisoires visant à suspendre temporairement l'autorisation contestée.

Civ. 3e, 16/01/2013, n°11-27101

L'obligation de remise en état par l'exploitant du site sur lequel a été exploitée une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) s'impose à lui sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. En l'espèce, une SCI acquéreur d'un terrain pollué avait assigné en justice l'ancienne société exploitante afin d'obtenir des dommages-intérêts. Une clause dans leur contrat de vente prévoyait que le vendeur était tenu de garantir le traitement futur de toute pollution détectée et la remise en état antérieure du terrain sans qu'un délai soit prévu à cet effet. La cour d'appel avait débouté la SCI de sa demande au motif qu'elle ne justifiait pas avoir mis en demeure la société vendeuse de dépolluer le terrain. La SCI a formé un pourvoi en cassation car selon elle « la délivrance d'une mise en demeure n'était pas requise par la loi en cas d'une obligation extracontractuelle ». La Cour de cassation lui a donné raison.



Le lundi 21 janvier 2013, une fuite de gaz a été constatée dans l'usine chimique Lubrizol de Rouen. Cette fuite a été à l'origine d'un nuage de pollution d'une envergure telle qu'il aurait atteint la région parisienne ainsi que les côtes du Royaume-Uni. La pollution serait due à une réaction chimique, qui se serait produite dans une cuve contenant une trentaine de produits chimiques. Cette réaction aurait conduit à la fuite de mercaptan, un gaz malodorant non

toxique à faible dose. Classé comme un produit « toxique par inhalation » et « dangereux pour l'environnement », le mercaptan n'aurait toutefois aucune conséquence avérée, les seuils mesurés étant très en dessous des seuils ayant un impact sanitaire. La ministre de l'Ecologie, Delphine Batho, s'était rendue sur place le mardi suivant la pollution et avait annoncé l'ouverture d'une enquête administrative ainsi que des opérations de neutralisation. Celles-ci devaient se terminer le samedi sous le contrôle de la DREAL mais elles ont été repoussées suite à des difficultés avec le protocole de traitement de nettoyage de la cuve. Le Parquet de Rouen a également ouvert une enquête judiciaire, même si le maire de Rouen, Yvon Robert, a écarté l'idée d'une « faute » commise par la société. Celle-ci a une garantie que toutes les mesures et actions correctives seront prises à l'avenir pour qu'un tel incident ne se reproduise plus.



SANTE – UNE PRECAUTION CONTRE LES ONDES ELECTROMAGNETIQUE ?



Le jeudi 31 janvier 2013, la proposition de loi de Laurence Abeille, relative à l'application du principe de précaution aux risques résultant des ondes électromagnétiques, a été renvoyée devant la commission. Le quasi rejet de la proposition de loi a suscité de profondes contestations auprès des ONG et des partis écologistes ; contestations attisées par la déclaration de la ministre de l'Economie numérique, qui minimise les risques en qualifiant d'« irrationnelles » les peurs liées

aux ondes électromagnétiques.

Quand la France refuse d'appliquer le principe de précaution aux ondes électromagnétiques, l'Agence européenne de l'environnement fait une piqûre de rappel sur la précaution à prendre face aux ondes émises par les téléphones mobiles. Le jeudi 24 janvier 2013, l'Agence a publié un rapport sur les ondes électromagnétiques et leur impact sur la santé. L'existence d'un lien de causalité entre les ondes électromagnétiques et les tumeurs au cerveau divise les scientifiques. Certaines études affirment l'absence totale de rapport entre un cancer et les ondes de téléphonies, alors que d'autres affirment l'inverse, sans pour autant être en capacité de qualifier et quantifier les risques sur la santé. L'Agence prend une position plus mitigée en qualifiant de « probable » le lien entre une tumeur au cerveau et les ondes du téléphone mobile. Sur cette position, elle tend à faire appliquer le principe de précaution en recommandant à la population de suivre les conseils émis dans son rapport : utilisation du kit main-libre, éloigner le téléphone pendant les périodes de sommeil, limiter les appels à 20 minutes par jour et pendant les déplacements ou changer régulièrement d'oreille.



ENERGIE – BELGIQUE : UN 'DONUT' GEANT POUR STOCKER L'ENERGIE EOLIENNE



C'est en Belgique qu'est né le projet de construire un atoll énergétique en Mer du Nord (une île circulaire artificielle) qui aurait pour but de « stocker » l'énergie produite actuellement par les deux parcs éolien de C-Power et Belwind ainsi que l'énergie du parc Northwind qui devrait voir le jour cette année. En effet, d'après la

porte-parole du vice-premier ministre et ministre de l'Economie Johan Vande Lanotte cette île, qui aurait la forme d'un 'donut' géant posé sur le sable, pourrait pallier la perte d'énergie éolienne due à une demande en électricité plus faible que la production : la nuit par exemple. Cette île reposerait sur le principe de fonctionnement des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) mais de manière inversée : un puits, situé au centre de l'île, d'une trentaine de mètres de profondeur sera alors en temps normal rempli d'eau. Le principe est simple, lorsqu'il y a un surplus d'électricité, l'eau est pompée hors du puits dans la mer en utilisant l'électricité excédentaire et à fortiori, lorsqu'il y a un manque d'électricité, l'eau de la mer est reversée dans le puits en passant par des écluses et des turbines hydrauliques afin de produire de l'électricité. Ce projet n'est encore qu'à l'étude. Toutefois, il aurait déjà séduit un consortium international comprenant des sociétés belges, qui serait prêt à investir dans le projet. La conception d'un tel projet devrait prendre cinq ans. Ce concept est également présent en France, avec notamment le projet de l'île El Hierro où la première centrale hydro-éolienne a été construite et qui permettra de fournir 85 % des besoins énergétiques de l'île.